



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 28 octobre 2025

Présents: Mme. Carole Weigel, bourgmestre, Chantal Kauffmann, Amel Cosic, échevins

Mme. Francine Hahn, secrétaire

Absents: /

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de la pose d'enrobé à Wiltz, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20251027_1_FELU

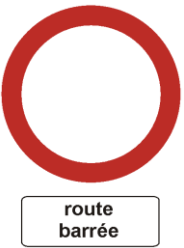
Date de vote au collège échevinal : 28/10/2025

Date début : 30/10/2025

Date fin : 30/10/2025

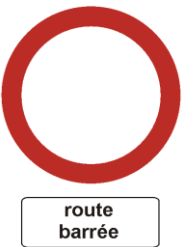
Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Grande-Duchesse Charlotte (N12) à Wiltz (Wooltz)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- De la maison 9 jusqu' à la maison 28, de 14h00 à 18h00	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 9 jusqu' à la maison 28, des deux côtés, de 14h00 à 18h00	

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Grande-Duchesse Charlotte (N12) (chemin d'accès aux parkings de l'hôpital et de la maison 14-16) à Wiltz (Wooltz)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- Sur toute la longueur, de 14h00 à 18h00	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés, de 14h00 à 18h00	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.